



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 4 du 5 février 2018

SOMMAIRE

DDFIP de l'Aube

DDFIP 10 2018033-0001 - Arrêté du 2 février 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.....	4
---	---

DDT de l'Aube

17 janvier 2018 - Décision de retrait d'agrément au GAEC de la Voie de Balnot à Avirey Lingey...	10
DDT-SEB-BPEMA 2018029-0001 - Arrêté du 29 janvier 2018 mettant en demeure la SOGEA EST BTP de procéder à la réhabilitation de la fumière de COURTERANGES et de déposer une demande d'agrément pour la réalisation des vidanges d'assainissement non collectif.....	11
DDT-SEB-BPEMA 2018029-0002 - Arrêté du 29 janvier 2018 portant autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, de l'aménagement de bassins de rétention d'eaux pluviales sur la commune de MEURVILLE.....	15

DIRECCTE de l'Aube

DIRECCTE 2018030-002 - 30 janvier 2018 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP834637548 pour Isabelle GONDE.....	23
DIRECCTE 2018031-003 - 31 janvier 2018 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP419379375 pour Stéphane HOYLER.....	24
DIRECCTE-SCT201829-0001 - Arrêté modificatif 2018 portant composition de la liste des conseillers du salarié chargés d'assister un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement.....	25

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Direction des collectivités locales, de la légalité et des libertés publiques

Bureau du contrôle de légalité, du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité

DC3LP-BCLCBI 2018-26-0001 - Arrêté du 26 janvier 2018 modifiant le statut du Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient.....	35
DC3LP-BCLCBI 2018-30-0001 - Arrêté du 30 janvier 2018 modifiant le statut de la Communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne.....	41

Service de l'accompagnement des territoires et de la coordination des politiques publiques

Bureau de l'environnement et de la concertation publique

BECP 2018030-0002 - Arrêté du 30 janvier 2018 prorogeant la déclaration d'utilité publique relative à l'opération de restauration immobilière réalisée dans le cadre du programme de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) ciblant 12 immeubles dans le centre de Troyes.....	50
BECP - Extrait de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2017 prolongeant le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux dit « permis de Marcilly-le-Hayer » (<i>Aube et Yonne</i>) à la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation SAS (SPPE)....	52

Bureau de la coordination interministérielle

SATCPP-BCI 2018030-0001 - Arrêté du 30 janvier 2018 organisant la suppléance des fonctions préfectorales le jeudi 8 février 2018 par Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE..... 53

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE

SPNGT 2018024-0001 - Arrêté du 24 janvier 2018 relatif à la création d'une régie de recettes d'État de la police municipale au sein de la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis..... 55

SPNGT 2018024-0002 - Arrêté du 24 janvier 2018 portant nomination d'un régisseur titulaire, d'un régisseur suppléant et d'un mandataire. Police Municipale de la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis - Régie de recettes de l'État..... 57

CDAC

15 janvier 2018 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial..... 59

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

EMIZ 20180125-N1 - Arrêté du 24 janvier 2018 portant nomination de conseillers techniques de zone en matière d'encadrement des activités physiques..... 60

EMIZ 20180124-N2 - Arrêté du 24 janvier 2018 portant nominations de conseillers techniques sauvetage-déblaiement de zone..... 63



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE
TROYES AGGLOMERATION
17 Boulevard du 1^{er} RAM BP 771
10 026 TROYES CEDEX

DDFiP 10 2018033 - 0001

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de TROYES AGGLOMERATION

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

I - Délégation de signature est donnée à Mme Edwige RUNEBURGER, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de TROYES agglomération, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Il - Délégation de signature est donnée à Mme Mireille ALANIECE, inspectrice, et M. Christian VILLARD, inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de TROYES agglomération, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie ^(A) B désignés ci-après :

MOINIER MELISSA (A)

PHILIPPON Sylvie (B)	VATTEMENT Nadine (B)
----------------------	----------------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BARANGER Jean-Paul	HENRION Lydie	POITEAUX Francine
FORGET Christian	HUGUET Bernard	REGNAULT Delphine
GARCIA Patricia	KERDILES Valérie	SPRECHER Brigitte
		VANSCOOR Sophie

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BROUTE Patricia	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
GEITER Maxime	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
LAURENT Françoise	Contrôleuse	1 000 €	6 mois	10 000 €
LECORCHE Sabrina	Contrôleuse	1 000 €	6 mois	10 000 €
MARIOTTE Marie-Ange	Contrôleuse	1 000 €	6 mois	10 000 €
DOLLAT Coralie	Agente C	500 €	6 mois	5 000 €
DRZEWIECKI Richard	Agente C	500 €	6 mois	5 000 €
KHAIATI Sandra	Agente C	500 €	6 mois	5 000 €
MARQUIS Béatrice	Agente C	500 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents des Finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUROCHER Charlène	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
FELIX Véronique	Agente C	2 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €
ROMERO NOWAK Laurent	Agent C	2 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €
TERREY Béatrice	Agente C	2 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent aussi prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP de TROYES extérieur, limitées aux décisions contentieuses d'assiette et aux procédures PSOD et BBR en matière d'octroi de délais de paiement.

Article 5

Une délégation spéciale est donnée à Madame Raphaële DIEUDE, contrôleuse à la cellule départementale dédiée au recouvrement, pour représentation de la comptable du SIP de TROYES agglomération auprès du Tribunal de commerce.

Article 6

Délégation de signature est donnée aux agents des Finances publiques désignés ci-après à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette portant exclusivement sur les taxes foncières, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office ;

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des Finances publiques désignés ci-après :

LAMI Anne	Contrôleuse
BIENCOURT Johan	Contrôleur

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

COUTURON Valérie	Agente
FOUQUET Sylvie	Agente
GAULE Nadège	Agente
LAUZANNE Yannick	Agent
LE FLOCH Ghislaine	Agente

A TROYES, le : *2 février 2018*

La comptable, responsable du service
des impôts des particuliers
de TROYES agglomération

Isabelle MARE

Isabelle MARE

La comptable, responsable du service
des impôts des particuliers
de TROYES extérieur

Corinne VALENTIN

Corinne VALENTIN



PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

Décision de retrait d'agrément
au GAEC de la Voie de Balnot à Avirey Lingey

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 323-1 et suivants, ainsi que les articles R 323-8 et suivants,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015063-0003 du 4 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017251-0001 du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2017347-0001 du 13 décembre 2017 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

Vu la demande de transformation en EARL déposée le 10 janvier 2018 par Madame JOUGLAS Francine et Monsieur JOUGLAS Alexis, associés du GAEC de la Voie de Balnot,

Vu l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA du 16 janvier 2018

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

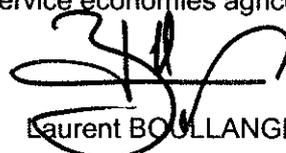
DECIDE

Article 1^{er}: L'agrément délivré le 21 octobre 1992 au GAEC de la Voie de Balnot est retiré.

Article 2: En cas de contestation, un recours peut être déposé auprès du Ministre chargé de l'agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Troyes, le 17 janvier 2018
Pour le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Direction Départementale des Territoires
de l'Aube**

ARRETE N°

DDT-SEB/BPEMA-2018029-0001

Service Eau et Biodiversité

Bureau Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**Arrêté mettant en demeure la SOGEA EST BTP
de procéder à la réhabilitation de la fumière de COURTERANGES
et de déposer une demande d'agrément pour la réalisation des vidanges
d'assainissement non collectif**

LE PREFET DE L'AUBE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 2003-462 du 21 mai 2003 notamment l'article 7 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU les deux rapports de manquements administratifs du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires en date du 06 septembre 2017, adressés par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 10 septembre 2017 et distribués à la société SOGEA le 11 septembre 2017 ;

Considérant que l'absence de réponse à la demande de compléments sur la régularité du dossier (courrier en date du 11/09/2008) de déclaration de la fumière de Courteranges, dans les délais impartis de 1 mois, vaut renonciation de la SOGEA à la déclaration de cet ouvrage ;

Considérant que la SOGEA a exposé ses observations sur les deux rapports de manquement dans le délai de quinze jours qui lui était impartie conformément à l'article L 171-6 du code de l'environnement ;

Considérant que la phase contradictoire préalable à la présente mise en demeure a été réalisée par les rapports de manquement susvisés ;

Considérant que les manquements administratifs suivant au code de l'environnement ont été relevés :

- Exercice d'activité de vidanges sans agrément pour la vidange, le transport et l'élimination des matières de vidange issus d'installations d'assainissement non collectifs ;

- Utilisation d'un aire de stockage des matières de vidange sans autorisation administrative préalable ;
- Absence d'un plan d'épandage réglementaire des matières de vidange ;
- Élimination des matières de vidange en station d'épuration sans convention de dépotage.

ARRÊTE

Article 1 : La société SOGEA EST BTP, sise Zone d'Activité - Rue Mervillon 10150 VAILLY, représentée par Monsieur Valéry JOUGLAS, est mise en demeure :

1°) sans délai :

- de ne plus déverser d'effluents issus de la collecte des assainissements non collectifs dans sa fumière de Courteranges (cadastrée ZD32, au lieu-dit " PRE DES MOISSONS "), du fait d'une absence d'existence légale de cet ouvrage ;

2°) dans un délai de 15 jours à réception du présent rapport :

- de fournir le dernier plan d'épandage effectué auprès de la SCEA DES AVERTINS à BRÉVONNES comprenant la convention et les parcelles mises à disposition ;
- de fournir les conventions de dépotage des vidanges d'assainissement non collectif réalisées pour :
 - STEU de BAR-SUR-AUBE
 - STEU de NOGENT-SUR-SEINE
 - STEU de POLISOT
 - La fumière de la station d'épuration de COURTERANGES

- de fournir les bordereaux d'élimination des graisses et des sables entrés dans la fumière de COURTERANGES et/ou celle de la station d'épuration de COURTERANGES pour la période du 1^{er} janvier 2010 jusqu'à la réception de la présente mise en demeure;
- de fournir les mémoires et les redevances afférant aux dépotages dans les STEU citées ci-dessus pour la période du 1^{er} janvier 2010 jusqu'à la réception de la présente mise en demeure ;
- de fournir le plan d'épandage de la fumière de COURTERANGES.
- de déposer une demande d'agrément pour la réalisation du transport et de l'élimination des matières de vidange.

3°) dans un délai d'un mois à réception du présent rapport :

- d'éliminer l'ensemble des déchets présents sur le site de la fumière de COURTERANGES, en indiquant préalablement au service de police de l'eau de la DDT, la destination de ces déchets ;
- de réhabiliter intégralement le site de la fumière de COURTERANGES en supprimant notamment le drain qui la connecte au fossé d'eaux pluviales adjacent ;
- de curer la fumière de la station de traitement des eaux usées de COURTERANGES et de fournir, au service de police de l'eau de la DDT, le bordereau d'élimination des déchets correspondant;
- de nettoyer les abords des deux fumières et de la station de traitement des eaux usées de COURTERANGES

Article 2 : A l'issue de ces délais, les services compétents diligenteront une visite de contrôle, au cours de laquelle la société SOGEA EST BTP sera tenue d'assister ou se faire représenter.

Article 3 : En cas de non-respect des articles 1 et 2 du présent arrêté, les suites administratives définies par l'article L.171- 8 du code de l'environnement pourront être exercées.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51 036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

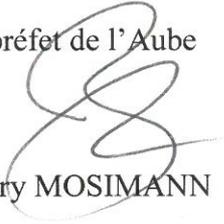
Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée pour information, par courrier recommandé avec accusé de réception :

- aux maires des communes de Courteranges, de Bar-sur-Aube et de Nogent-sur-Seine,
- à la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole,
- à la mission de valorisation des déchets, Chambre d'Agriculture de l'Aube,
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le **29 JAN. 2018**

Le préfet de l'Aube


Thierry MOSIMANN

PAGE 14 / 64



PREFET DE L'AUBE

ARRETE n° DDT/SEB/BPEMA-2018029_0002

portant autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, de l'aménagement de bassins de rétention d'eaux pluviales sur la commune de MEURVILLE

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU le dossier d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu complet le 16 mars 2017, présenté par Madame Lydie CARLIER, maire de la commune de MEURVILLE –, enregistré sous le n° 10-2016-00105 et relatif à l'aménagement de bassins de rétention d'eaux pluviales sur la commune de MEURVILLE ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en date du 19 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la réalisation des ouvrages de rétention des eaux envisagés permettront de réguler le flux des eaux pluviales du secteur viticole de Meurville et de réduire considérablement le risque d'inondation des habitations de la commune,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT la nécessaire sécurisation des ouvrages au regard des risques de chute et de noyade, de mortalité de la faune sauvage et de la préservation de la biodiversité,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de l

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, COMMUNE de Meurville, représenté par Mme Lydie CARLIER maire de la commune, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

AMENAGEMENT DE BASSINS DE RETENTION D'EAUX PLUVIALES sur la commune de Meurville,

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- bassins de recueil des eaux pluviales dont puits d'infiltration dont les caractéristiques et la localisation parcellaires sont les suivants :

N° de bassin	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface parcellaire	Type d'ouvrage	Surface d'emprise au sol	Profondeur maximale	Volume utile de l'ouvrage
1	Pillionvaux	F 1452	2462 m ²	Bassin de rétention	1371 m ²	4.00	1641 m ³
3	Poiret	F 1666	2945 m ²	Bassin de rétention	781 m ²	4,50	772 m ³
4	Les Crots	ZE 70	2,84 ha	Bassin de rétention	5460 m ²	5.50	4451 m ³
5	Les Crots	ZE 68	1,50 ha	Bassin de rétention	3596 m ²	3.00	5981 m ³
6	Les Crots	ZE 70	2,84 ha	Bassin de rétention	1768 m ²	3.50	2460 m ³
7	Eronvaux	E 199	637 m ²	Bassin de rétention	452 m ²	3.50	305 m ³
8	Sous Larrey	ZH 17	8280 m ²	Bassin de rétention	696 m ²	2,50	1147 m ³

9	Eronvaux	ZH 13	3152 m2	Bassin de rétention	176 m2	1,30	27 m3
10	Eronvaux	ZH 14	1,80 ha	Bassin de rétention	244 m2	2.00	78 m3
12	Sous Larrey	ZH 26 + 28	2,87 ha	Bassin de rétention	1468 m2	4,60	1921 m3
13	Côte d'Etoupe	F 332	1436 m2	Bassin de rétention	900 m2	5,80	1225 m3
15	Les Crots	ZE 81	5480 m2	Bassin de rétention	315 m2	3.00	419 m3

Titre I : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 3 – Prescriptions relatives à la réalisation des ouvrages

Les caractéristiques dimensionnelles des ouvrages sont conformes à celles indiquées à l'article 2.

Les bassins de rétention seront réalisés de manière à ce que l'infiltration des eaux vers les nappes souterraines soit réduite au maximum. Au besoin, ils seront colmatés par l'apport d'une couche d'argile de 20 cm maximum d'épaisseur afin de réduire l'entraînement des flux polluants vers les nappes d'eaux souterraines.

Une hauteur minimale de 1 mètre entre les plus hautes eaux connues de la nappe et la base des ouvrages d'infiltration est respectée.

Une zone de pente amoindrie, d'un rapport hauteur sur longueur d'au moins 1 pour 2, sera aménagée sur une des 4 faces de chacun des 12 bassins créés.

Une clôture grillagée de type « URSUS » d'au moins 1,0 m de hauteur sera disposée autour de chaque bassin.

La végétalisation des digues extérieures de chaque bassin par un enherbement d'au moins 5 m de largeur et la plantation d'espèces arbustives locales permettra leur intégration paysagère.

Article 4 – Prescriptions relatives à l'exploitation des ouvrages

4.1. – Surveillance et entretien des ouvrages :

Le bénéficiaire de la présente autorisation surveille et entretient régulièrement et à une fréquence appropriée les ouvrages afin de garantir en permanence leur fonctionnement optimal. Toutes les opérations d'entretien et de suivi sont consignées dans un registre tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Une procédure des modalités d'intervention en cas de pollution accidentelle est élaborée par le bénéficiaire en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours.

4.2. – Devenir des produits de curage :

Les boues de curage des bassins et le cas échéant du système de collecte pourront être régaliées, stockées ou épandues sur les terres agricoles dans le respect des prescriptions suivantes :

4.2.1. – Valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols

Avant tout épandage, stockage ou régalage sur une parcelle, chaque parcelle d'épandage doit faire l'objet d'une analyse des sols sur la base d'un échantillon de terre représentatif. Le stockage, l'épandage ou le régalage n'est autorisé que si le résultat de l'analyse de sol est pour chaque paramètre inférieur au seuil défini ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites mg/kg de matières sèches
Cadmium (Cd)	2
Chrome (Cr)	150
Cuivre (Cu)	100
Mercure (Hg)	1
Nickel (Ni)	50
Plomb (Pb)	100
Zinc (Zn)	300

4.2.2. – Valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les boues pour le régalage ou stockage sur parcelle

Avant tout régalage (dépôt sur une épaisseur de plus de 30 cm) ou stockage sur parcelles, les produits de curage font l'objet d'une analyse sur la base d'un échantillon représentatif de ceux-ci, portant sur les éléments-traces suivants :

	Seuil 1	Seuil 2
Arsenic	8	15
Cadmium	2	6,4
Chrome	150	250
Cuivre	100	300
Mercure	1	3
Nickel	50	150
Plomb	100	367,5
Zinc	300	500
Hydrocarbures	100	2500

Les seuils sont exprimés en mg/kg de matière sèche

Lorsque le résultat est, pour chaque élément-trace, inférieur au seuil 1, les produits peuvent être régalés ou stockés sans restriction d'usage.

Lorsque le résultat est, pour au moins un élément-trace, compris entre les seuils 1 et 2 sans que le seuil 2 ne soit dépassé, le régalage sur des terres agricoles destinées à des cultures alimentaires est interdit.

Lorsque pour au moins un élément-trace, le résultat dépasse le seuil 2, le régalage ou le stockage des produits est subordonné à l'avis favorable du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, sollicité par le bénéficiaire, sur la base d'une étude de faisabilité de la valorisation ou du stockage.

4.2.3. – Valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les boues pour l'épandage

Avant tout épandage sur parcelles, les produits de curage font l'objet d'une analyse d'un échantillon représentatif portant sur les mêmes éléments-traces que ci-dessus. L'épandage n'est autorisé que si chacune des valeurs limites suivantes est respectée :

	Seuil (en mg/kg)
Arsenic	15
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000
Hydrocarbures	2500

Les seuils sont exprimés en mg/kg de matière sèche

A défaut :

- d'avoir subi l'analyse prescrite ;
- qu'ait été réalisée l'étude de faisabilité lorsqu'elle est requise,

les produits de curage sont traités dans des établissements spécialisés réglementairement autorisés. Dans ce cas les bons de livraison des produits dans ces établissements sont conservés par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire informe en fin d'année le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la destination des produits de curage : liste des parcelles de régalage, épandage ou stockage ; filière d'élimination suivie le cas échéant.

4.2.4. – Echantillonnage des produits de curage

Les produits de curage font l'objet d'un échantillonnage représentatif. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des produits de curage, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux - Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'AUBE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'AUBE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

- MEURVILLE

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'AUBE, ainsi qu'à la mairie de la commune de MEURVILLE

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'AUBE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'AUBE,

Le maire de la commune de Meurville,

Le directeur départemental des territoires de l'AUBE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Aube,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AUBE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A TROYES, le **29 JAN. 2018**

Le Préfet,



THIERRY MOSIMANN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUBE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834637548**

Acte : DIRECCTE-2018030-002

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Aube le 25 janvier 2018 par Madame Isabelle GONDE en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme GONDE Isabelle « Ysi multi services » dont l'établissement principal est situé 5, ruelle de la marjolaine 10220 MESNIL SELLIERES et enregistré sous le N° SAP834637548 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 30 janvier 2018

P/ Le Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale

Anne GRAILLOT Page 23 / 64



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUBE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP419379375**

Acte : DIRECCTE-2018031-003

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Aube le 23 Janvier 2018 par Monsieur Stéphane HOYLER en qualité de Dirigeant, pour l'organisme HOYLER Stéphane « HStech » dont l'établissement principal est situé 3 rue du Puits - 10110 CHERVEY et enregistré sous le N° SAP419379375 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 31 janvier 2018

P/ Le Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale

Anne GRAILLOT



**PREFECTURE
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
GRAND-EST (DIRECCTE)**

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'AUBE
ARRETE N°DIRECCTE-SCT201829-0001

ARRETE MODIFICATIF PORTANT
COMPOSITION DE LA LISTE DES
CONSEILLERS DU SALARIE CHARGES
D'ASSISTER UN SALARIE LORS DE
L'ENTRETIEN PREALABLE AU LICENCIEMENT

LE PRÉFET DE L'AUBE

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 89.549 du 02 août 1989 relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion,

VU la loi n° 91.72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié,

VU la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail,

VU le décret n°89.861 du 27 novembre 1989 relatif à la personne chargée d'assister le salarié lors de l'entretien préalable,

VU les articles L 1233-13 et L 1237-12 du Code du Travail,

VU les articles D 1232-4 et suivants du Code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral triennal n°DIRECCTE-SCT201636-0001 du 05 février 2016 portant composition de la liste des conseillers du salarié,

VU l'arrêté DIRECCTE du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame GRAILLOT Anne, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube de la DIRECCTE, l'autorisant à signer l'arrêté fixant la liste des conseillers du salarié, domaine relevant jusqu'alors de la compétence du Préfet du département,

VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-SCT201732-0001 du 01 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral triennal n°DIRECCTE-SCT201636-0001 du 05 février 2016 portant composition de la liste des conseillers du salarié,

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de sa mise à jour annuelle, la liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors d'un entretien préalable à licenciement ou lors d'une procédure de rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel est modifiée comme suit :

Suppression de la liste :

PANON Jean-Pierre UNSA
(Retraité)

Modifications d'adresses :

HANROT Bruno CSN des
10000 TROYES FORCES DE VENTE
Tél : 06.08.68.67.63

FLECK Pascale CGT
(Salariée agro-alimentaire)
70 rue Chanteloup
10300 SAINTE SAVINE
Tél. 07.83.68.64.17 ou 03.25.45.00.03

Modifications de coordonnées téléphoniques :

CAIREY-REMONNAY Emmanuel CSN des
(Commercial) FORCES DE VENTE
4 Passage de la Planche Verbale
10120 SAINT ANDRE LES VERGERS
Tel. 07.69.05.65.27

HAZOUARD Christian CFDT
(Retraité commerce)
41 rue du Bourget
10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. 06.73.12.79.09

WYSOCZYNSKI Jean François CFDT
(Salarié transports de fond)
138 rue R. Poincaré
10300 SAINTE SAVINE
Tél.07.80.48.49.09

Article 2 :

Les autres clauses de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Préfecture de l'Aube.

Fait à TROYES, le

Pour le Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale
de l'aube

SIGNE

Anne GRAILLOT

NOM-PRENOM ADRESSE-TELEPHONE	QUALITE	AFFILIATION SYNDICALE
<p>ACHMINE Smail (Salarié transport) 16 rue de l'Abreuvoir de la Pielie 10000 TROYES Tel. 09 73.63.18.27 OU 06.05.80.46.01</p>		aucune
<p>BENAMOU Alain (Retraité) 13 rue de Bel Air 10120 SAINT GERMAIN Tel. 06 66 03 35 66 ou 03 25 75 64 30</p>		aucune
<p>BERNAUD Christian (Salarié bailleur social) 8 Place de la Mairie 10440 LA RIVIERE DE CORPS Tel. 06 07 74 12 72 ou 03 25 70.94.98</p>		FO
<p>BOILLETOT Sylvie (Agent de fabrication électronique) 1 rue Neuve 10190 MESNIL ST LOUP Tel. 06 07 29 43 51 ou 03 25 40 60 19</p>		CGT
<p>BONNECUELLE Claude (Agent de maintenance) 36 Grande Rue 10190 PRUGNY Tél. 06.50.39.18.36 ou 06.61.39.00.24</p>		CFTC
<p>CHAOUCH Saliha (Responsable boutique habillement) 24 rue Maurice Ravel 10150 PONT STE MARIE Tel. 06 28 25 54 72</p>		CFTC

DOS SANTOS Ricardo FO
(Conducteur –courrier de l’aube)
38 avenue de la Liberté
10100 ROMILLY SUR SEINE
Tél.06.12.88.64.14

FINCK Eric FO
(Magasinier cariste)
26 rue de la Fontaine
10320 FAYS LA CHAPELLE
Tél. 06.51.69.36.44 ou 03.25.40.24.43

GABRIEL Pédro CGT
(Opérateur régleur)
4 Chemin des Granges
10270 BOURANTON
Tél. 06.70.76.47.59

GRACIA Patrick CGT
(Gardien d’entreprise)
2 Ruelle Besogneux
10200 FONTAINE
Tél. 06.83.97.77.91 ou 03.25.27.24.63

GUY Michel CGT
(Retraité SNCF)
88 Bis rue Aristide Briand
10100 ROMILLY SUR SEINE
Tél. 06.12.83.28.52 ou 03.25.21.41.28

HERMEN Stéphanie CFTC
(Conductrice de car)
9 rue de la Planchotte
10260 VILLEMAYENNE
Tél. 03.25.76.32.50 ou 06.86.44.56.61

HEUILLARD Thierry
(Demandeur d'emploi)
12 rue Auguste Millard
10600 LA CHAPELLE ST LUC
Tel. 06 83 49 14 97

CGT

HUGUES Laetitia
(Formatrice)
18 rue de la Gare
10220 BREVONNDES
Tél.03.25.46.47.00 ou 06.81.25.70.53

CGT

JOURD'HEUIL Philippe
(VRP)
14 rue Blanche Odin
10000 TROYES
Tel 06 88 15 32 30

CSN des
FORCES DE VENTE

KUROWSKI Myriam
(Responsable propriété et espaces verts, cadre)
13 rue Pierre Mendès France
10120 SAINT ANDRE LES VERGERS
Tél. 06.81.37.80.88

CFTC

LAMY Martine
(Retraîtée domaine santé)
26 rue du Moulin
10180 SAINT LYE
Tél. 06.85.87.45.25

CFDT

LE QUAY Anne-Marie
(Salariée bailleur social)
3 avenue Henri Barbusse
10410 SAINT PARRÉS AUX TERTRES
Tel 03 25 80 99 65 ou 06.23.92.54.68

CGT

LECOEUR Virginie CFTC
(Téléconseillère)
33 rue de Chily
10280 SAINT MESMIN
Tél. 06.62.25.15.91

LEGUY Anne CFTC
(Conseillère de vente)
25 rue de la Croix Blanche
10120 ST ANDRE LES VERGERS
Tel. 06 67 94 75 39

LEMOULT Laurent CGT
(Salarié commerce)
5 rue Jean Guailde
10000 TROYES
Tel 07 60 57 19 63

LUJAN Estelle CFDT
(Employée mairie)
4 rue Jacques Bingen
10600 LA CHAPELLE ST LUC
Tel. 06 72 15 13 29

MATHAUX Alain CGT
(Opérateur commande numérique-ameublement)
73 Faubourg de Belfort
10200 BAR SUR AUBE
Tel. 03.25.92.34.29 OU 06.88.94.52.30

MOUGE Gilbert CFDT
(Retraité domaine commerce)
10 Place des Tilleuls
10150 FEUGES
Tel. 06 73.18.14.74

OKUPNY Andrée
(Retraîtée domaine santé)
14 impasse des Tranchées
10320 LIREY
Tel. 03.25.40.37.30

CFDT

PARIS-LECLERC Christian
(Technicien de maintenance)
3 rue Pierre Gillon
10000 TROYES
Tel. 06 27 47 00 54

CGT

PASQUALI Joël
(Dépanneur PL)
5 rue Auguste Bucy
10440 LA RIVIERE DE CORPS
Tél. 06.77.03.52.20 ou 06.40.89.38.51

FO

PEIX Laurent
(Salarié agro-alimentaire)
7 rue des Frères Breyer
10000 TROYES
Tel : 06.65.26.15.88

CFE-CGC

PERRIER Denis
(Salarié métallurgie)
45 rue Voltaire Sellières
10100 ROMILLY SUR SEINE
Tel. 06 84 37 45 01

CFE-CGC

PICHON Pascal
(Salarié bâtiment)
5 rue de la Faïencerie
10500 RADONVILLIERS
Tel. 06 70 66 25 34 ou 03 25 92 03 39

FO

RECZKOWICZ Olivier
(Salarié transport)
4 rue du lieutenant Pierre Murard
10000 TROYES
Tel. 06 08 30 03 08

CGT

RICHTER Patrick
(Fonction publique SDDEA)
3 rue Gaulière Villhardouin
10220 VAL D'AUZON
Tel 06 21.90.64.73 OU 03.25.46.33.05

CFTC

SEGHETTO Joseph
(Retraité)
14 Place du Pressoir
10110 BAR SUR SEINE
Tel. 06 64 76 78 05

CGT

SIMOES RIBEIRO Manuel
(Chargé d'opérations)
18 Chemin de Mery VANNES
10150 SAINTE MAURE
Tel. 03.25.43.16.87 OU 06.14.07.89.08

CFTC

SIMON Michelle
(Retraîtée textiles)
4 rue du Champ Bertin
10320 VILLERY
Tél. 06.18.93.98.77

CFDT

VIEHOFFER Eric
(Salarié bâtiment)
5 rue de la Halle
10220 PINEY
Tél : 06.06.48.67.30

CGT

VIREY Jean Michel

(Formateur)
5 Grande Rue
10210 VALLIERES
Tél. 06.25.91.41.56

CGT

WISSELER José

(Retraité)
127 avenue Pierre Brossolette
10000 TROYES
Tel. 06 81 83 83 20 ou 03 25 73 67 68

FO

WOIEMBERGHE Eric

(Salarié secteur caoutchouc)
20 rue Jean Boisselier
10600 LA CHAPELLE SAINT LUC
Tél. 06.48.72.31.10

CFE/CGC

ZEBO Viviane

(Salariée métallurgie)
117 Grande Rue
10270 MONTAULIN
Tél.06.76.07.41.37

CFDT

ZUKAN Alain

(Agent de production)
Rue du Château
10200 BLIGNY
Tel. 06 59.01.67.98 OU 09.83.95.07.12

CGT

- (▪) **CFDT** Confédération Française Démocratique du Travail
- (▪) **CFE-CGC** Confédération Française de l'Encadrement
Confédération Générale des Cadres
- (▪) **CFTC** Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
- (▪) **CGT** Confédération Générale des Travailleurs
- (▪) **FO** Force Ouvrière
- (▪) **CSNFV** Chambre Syndicale Nationale des Forces de Vente
- (▪) **UNSA** Union Nationale des Syndicats Autonomes



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA LEGALITE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE n°DC3LP-BCLCBI-2018-26-0001

Bureau du contrôle de légalité, du contrôle
budgétaire et de l'intercommunalité

**Syndicat mixte d'élimination des
déchets ménagers du territoire d'Orient**

Modification statutaire

**LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 à L. 5211-58, les articles L. 5711-1 à L. 5711-5 et notamment l'article L. 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-2871 A du 20 août 2001 instituant le syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient (SIEDMTO) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0150 du 17 janvier 2005 transformant ledit syndicat en syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient (SMEDMTO) ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 01-4302 A du 6 décembre 2001, n° 02-505 A du 8 février 2002, n° 02-1397 A du 17 avril 2002, n° 02-4107 A du 30 octobre 2002, n° 09-1391 du 15 mai 2009, n° 2012055-002 du 24 février 2012, n° 2014356-0004 du 22 décembre 2014, n° DC3LP-BCLCBI-2017277-0002 du 4 octobre 2017 portant modification du périmètre du SMEDMTO ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 05-4014 du 4 octobre 2005, n° 06-0341 du 3 février 2006, n° 09-3868 du 21 décembre 2009, n° 10-3121 du 11 octobre 2010 et n° 10-3959 du 31 décembre 2010, n° 2013051-0007 du 20 février 2013, n° 2014029-0005 du 29 janvier 2014, portant représentation-substitution de communautés de communes au sein dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° dcdlbcli-201734-0002 du 3 février 2017 modifiant la composition des membres du syndicat, suite à la mise en œuvre d'une part des fusions-extension des EPCI à fiscalité propre précitées inscrites au schéma départemental de coopération intercommunale, et d'autre part au retrait des communes membres de la communauté de l'agglomération de Troyes Champagne Métropole ;

Considérant la délibération du 3 octobre 2017 du syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient demandant la modification des statuts du syndicat dans son article 6 ;

Considérant les délibérations favorables des communautés de communes du Barséquanais en Champagne (2 novembre 2017), de Vendevre-Soulaines (23 novembre 2017), de Forêts, Lacs, Terres en Champagne (28 novembre 2017), des Lacs de Champagne (12 décembre 2017) et de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (15 décembre 2017), membres du syndicat précité ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 6 des statuts du syndicat est modifié comme suit :

« **Article 6 : Délégués**

Chaque collectivité désigne un délégué titulaire. Les délégués communautaires siègent au comité syndical en lieu et place des conseillers municipaux. La communauté est représentée au sein de ce syndicat par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution par la communauté de communes (soit un délégué titulaire par commune membre). »

Article 2 : Les autres articles des statuts restent inchangés.

Article 3 : Les statuts du syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président du syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Troyes, le **26 JAN 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Sylvie CENDRE

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS DU TERRITOIRE D'ORIENT

Article 1^{er}: Il est institué entre les établissements publics de coopération intercommunale énumérés ci-après, un syndicat dénommé : « syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient » qui comprend les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- la communauté de communes de Vendeuvre-Soulaines (à compter du 1^{er} janvier 2018),
- la communauté de communes des Lacs de Champagne,
- la communauté de communes « Forêts, lacs, terres en Champagne »,
- la communauté de communes du Barséquanais en Champagne (pour les communes de Chauffour-lès-Bailly, Magnant, Poligny, Thieffrain et Villy-en-Trodes),
- la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole (pour les communes de Bouranton, Clérey, Courteranges, Fresnoy-le-Château, Laubressel, Lusigny-sur-Barse, Mesnil-Saint-Père, Montaulin, Montiéramey, Montreuil-sur-Barse, Rouilly-Saint-Loup, Ruvigny, Thennelières, Feuges).

Article 2 : Objet du syndicat

Article 2-1 : Le syndicat exerce, en régie ou dans le cadre de contrats avec les entreprises prestataires, et en lieu et place des personnes morales adhérentes, les compétences relatives :

- à la collecte des déchets assimilables ou assimilés aux ordures ménagères,
- au tri des déchets,
- au traitement de ces déchets,
- au recyclage ou valorisation des déchets triés,
- le cas échéant, à l'aménagement et l'exploitation de déchetteries en régie ou dans le cadre de contrats avec les entreprises prestataires, notamment pour le traitement des déchets verts.

Article 2-2 : Le syndicat exerce la compétence de prestations de service pour les compétences énumérées à l'article 2-1 en lieu et place des personnes morales en cours d'adhésion après délibération favorable du comité syndical.

La participation s'effectue au prorata temporis en fonction de la durée du service accompli, sur la base du tarif demandé aux communes et groupements de communes adhérents et voté chaque année par délibération du comité syndical, auquel il convient d'ajouter une recette exceptionnelle de 3,81 euros par habitant au titre de l'adhésion de chaque collectivité conformément à l'article 9 des statuts.

Dans le cas de collectivités n'étant pas équipées de conteneurs à papier, le syndicat procédera à la mise en place d'un conteneur sur la base d'une location d'une durée de trois ans afin d'autofinancer cet investissement.

Article 3 :

Le syndicat est propriétaire des ouvrages, installations et matériels réalisés ou acquis sous sa maîtrise d'ouvrage et nécessaires à l'exercice de ses compétences. Les ouvrages, installations et matériels, propriétés des personnes morales membres et nécessaires à l'exercice des compétences, lui seront transférés.

Article 4 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé au 36, rue des Varennes à Vendevre-sur-Barse (10140).

Article 5 : Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Délégués

Chaque collectivité désigne un délégué titulaire. Les délégués communautaires siègent au comité syndical en lieu et place des conseillers municipaux. La communauté est représentée au sein de ce syndicat par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution par la communauté de communes (soit 1 délégué titulaire par commune membre).

Chaque assemblée délibérante désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents siègent au comité avec voix délibérative dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire.

Article 7 : Bureau

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un président, des vice-présidents et des membres du bureau.

Le nombre de vice-présidents et de membres sera défini par l'assemblée délibérante à chaque renouvellement de bureau.

Article 8 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 9 : Budget – comptabilité

Les recettes sont assurées par le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) conformément à la réglementation en vigueur.

Le syndicat pourvoit à ses autres dépenses à l'aide des ressources prévues par la loi et liées à ses compétences et des participations et redevances dues par les usagers du service

d'élimination lorsque le syndicat reçoit directement leurs déchets dans les installations qu'il exploite, le cas échéant, en régie.

Le comptable de la trésorerie de Lusigny-sur-Barse est désigné comme receveur syndical.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° DC3LP-BCLCBI-201826-0001 du 26 JAN 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Signée : Sylvie CENDRE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE LA LÉGALITÉ ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ n° DC3LP-BCLCBI-201830-0001

Bureau du contrôle de légalité, du contrôle
budgétaire et de l'intercommunalité

**Communauté de communes Forêts, Lacs,
Terres en Champagne**

Modification statutaire

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 68 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-5103 du 21 décembre 2005 portant transformation du syndicat à vocation multiple de la région de Piney en communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-3137 du 8 novembre 2011 rattachant la commune de Charmont-sous-Barbuise, à compter du 1er janvier 2012, à la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012328-0053 du 23 novembre 2012 rattachant les communes d'Avant-lès-Ramerupt, Longsols et Pougy, à compter du 1er janvier 2013, à ladite communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI 2016266-0001 du 22 septembre 2016 fixant la composition du conseil communautaire à 26 sièges, préalablement aux élections municipales partielles de la commune de Géraudot du 16 octobre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI 201761-0002 du 2 mars 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes de Forêts, Lacs, Terres en Champagne ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2017 proposant la restitution de la compétence « assainissement non collectif » à ses communes membres ;

CONSIDÉRANT que la procédure définie à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales a été engagée et approuvée par les communes membres dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L. 5211-5 dudit code ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 des statuts de la communauté de communes est modifié comme suit :

« Article 2 : Objet

La communauté de communes a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement de son territoire.

Seront donc reconnus d'intérêt communautaire toutes les actions, opérations, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de la communauté, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

exercées de plein droit par la communauté de communes au lieu et place des communes membres, relevant de chacun des groupes suivants :

2.1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2.2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2.3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

2.4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

2.5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

exercées par la communauté de communes au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

2.6 - Politique du logement et du cadre de vie

2.7 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

2.8 - Action sociale d'intérêt communautaire

2.9 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

COMPÉTENCES FACULTATIVES

2.10- Bâtiments publics

Gestion et entretien des bâtiments à vocation de logements et les garages de la gendarmerie de Piney.

2.11 - Services des écoles de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Investissement, entretien et fonctionnement du service des écoles de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

2.12 - Construction, entretien et fonctionnement de structures et d'actions périscolaires d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement des cantines, garderies, activités périscolaires et des études surveillées.

2.13 - Développement de l'offre de soins et maintien des services à la population

- construction, acquisition d'un pôle de santé pluridisciplinaire. »

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur communautaire.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Troyes, le **30 JAN 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Sylvie CENDRE

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FORÊTS, LACS, TERRES EN CHAMPAGNE

Article 1er : Dénomination

Il est constitué entre les communes d'Assencières, Avant-lès-Ramerupt, Bouy-Luxembourg, Brévonnes, Charmont-sous-Barbuise, Dosches, Géraudot, Longsols, Luyères, Mesnil-Sellières, Onjon, Piney, Pougy, Rouilly-Sacey et Val d'Auzon une communauté de communes dénommée « Communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne ».

Article 2 : Objet

La communauté de communes a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement de son territoire.

Seront donc reconnus d'intérêt communautaire toutes les actions, opérations, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de la communauté, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

exercées de plein droit par la communauté de communes au lieu et place des communes membres, relevant de chacun des groupes suivants :

2.1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2.2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2.3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

2.4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

2.5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

exercées par la communauté de communes au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

2.6 - Politique du logement et du cadre de vie

2.7 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

2.8 - Action sociale d'intérêt communautaire

2.9 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

COMPÉTENCES FACULTATIVES

2.10- Bâtiments publics

Gestion et entretien des bâtiments à vocation de logements et les garages de la gendarmerie de Piney.

2.11 - Services des écoles de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Investissement, entretien et fonctionnement du service des écoles de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

2.12 - Construction, entretien et fonctionnement de structures et d'actions périscolaires d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement des cantines, garderies, activités périscolaires et des études surveillées.

2.13 - Développement de l'offre de soins et maintien des services à la population

- construction, acquisition d'un pôle de santé pluridisciplinaire.

Article 3 : Sièg

Le sièg de la communauté de communes est fixé au 2 Bis rue Louis Husson, 1er étage - Mairie de Piney.

ORGANE DÉLIBÉRANT

Article 4 : Conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé « conseil de communauté » composé de délégués des communes membres, selon la répartition suivante :

15 communes membres	délégués titulaires	délégués suppléants
➤ Assencières	1	1
➤ Avant-les-Ramerupt	1	1
➤ Bouy-Luxembourg	1	1
➤ Brévonnes	3	0
➤ Charmont-sous-Barbuise	4	0
➤ Dosches	1	1
➤ Géraudot	1	1
➤ Longsols	1	1
➤ Luyères	1	1
➤ Mesnil-Sellières	2	0
➤ Onjon	1	1
➤ Piney	6	0
➤ Pougy	1	1
➤ Rouilly-Sacey	1	1
➤ Val d'Auzon	1	1
TOTAL	26	11

Article 5 : Composition et rôle du bureau

Le bureau est composé du président, de deux vice-présidents et douze membres.

Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le conseil de communauté précisera, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES, FISCALES ET BUDGÉTAIRES
--

Article 7 : Recettes

Les recettes de la communauté comprennent notamment :

- les ressources fiscales suivantes :
 - de droit, le produit des quatre taxes, dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du code général des impôts,
 - la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, dans les conditions fixées par les articles 1609 quinquies CI et nonies D du code général des impôts et L.2224-13 du code général des collectivités territoriales.
- le revenu des biens meubles ou immeubles,
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités régionales, départementales, des communautés de communes et des communes, ainsi que de toute aide publique.
- le produit des dons et legs,
- le produit de taxes, redevances et contributions,

- le produit des emprunts.

Article 8 : Dépenses

Les dépenses de la communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences de droit, optionnelles ou supplémentaires et facultatives,
- les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 9 : Modifications relatives aux compétences

Les communes membres peuvent, à tout moment, transférer certaines de leurs compétences, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales. Les conditions de la mise à disposition des biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté de communes et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes.

Article 10 : Admission de nouvelles communes

Le périmètre de la communauté de communes peut être étendu, par arrêté du représentant de l'Etat, par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté de communes et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes soit :

- à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles, l'accord du conseil de communauté étant nécessaire,
- sur l'initiative de l'organe délibérant de la communauté, l'accord du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire,
- sur l'initiative du représentant de l'Etat, l'accord du conseil de communauté et du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire.

Article 11 : Retrait de communes membres

Une commune peut se retirer de la communauté avec le consentement de l'organe délibérant de celle-ci. Ce retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

Article 12 : Modifications relatives à l'organisation

Les modifications statutaires, autres que la modification des compétences, que l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou à la dissolution de la communauté, sont décidées par l'organe délibérant de la communauté, à la majorité simple. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Article 13 : Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de la communauté, statuant à la majorité simple.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 14 : Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes sont exercées par le trésorier de Lusigny-sur-Barse.

Article 15 : La communauté est formée pour une durée illimitée.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° DC3LP-BCLCBI-2018 ~~30-0001~~ du 30 JAN 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Sylvie CENDRE



PRÉFET DE L'AUBE

SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT DES
TERRITOIRES ET DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'environnement et de la
concertation publique

Troyes, le 30 janvier 2018

Arrêté n° BECP2018030-0002

Prorogeant la déclaration d'utilité publique relative
à l'opération de restauration immobilière réalisée
dans le cadre du programme de requalification des
quartiers anciens dégradés (PNRQAD) ciblant 12
immeubles dans le centre ancien de Troyes

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L. 121-5 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 313-4 et L. 343-4-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013073-0009 du 14 mars 2013 déclarant d'utilité publique au profit de la ville de Troyes l'opération de restauration immobilière projetée dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) ciblant 12 immeubles dans le centre ancien de Troyes ;

VU la délibération du 7 décembre 2017 par laquelle la ville de Troyes sollicite la prorogation de la validité de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 14 mars 2013 ;

VU la lettre du 9 janvier 2018 par laquelle la ville de Troyes sollicite la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique précitée pour les besoins opérationnels liés à l'avancement du programme de réhabilitation des immeubles ;

CONSIDÉRANT que le projet reconnu d'utilité publique ne fait l'objet d'aucune modification ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er : La déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 14 mars 2013 nécessaire à l'opération de restauration immobilière projetée dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) ciblant 12 immeubles dans le centre ancien de Troyes est prorogée d'une durée de cinq ans soit jusqu'au 14 mars 2023.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de son affichage à la mairie.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché durant deux mois à la mairie de Troyes en un lieu accessible au public. Un procès-verbal justifiant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet de l'Aube (bureau de l'environnement et de la concertation publique).

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et le maire de Troyes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Sylvie CENDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

EXTRAIT DE L'ARRÊTE MINISTERIEL DU 8 DECEMBRE 2017 prolongeant le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux dit « permis de Marcilly-le-Hayer » (Aube et Yonne) à la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation SAS (SPPE)

Par arrêté du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et du ministre de l'économie et des finances, en date du 8 décembre 2017, le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux, dit « permis de Marcilly-le-Hayer », est prolongé jusqu'au 30 octobre 2019 sur une superficie réduite à 370 km² environ, compte tenu d'un engagement financier minimal de 3,5 M€.

Ce permis est délimité par les segments de droites joignant les sommets de A à P conformément à l'extrait de carte au 1/100 000^e annexé à l'arrêté.

Cet extrait sera affiché à la préfecture de l'Aube et de l'Yonne. Il sera en outre, inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet des préfectures et, aux frais du permissionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Nota : Il peut être pris connaissance du texte complet de l'arrêté et de la carte auprès du ministère de la transition écologiques et solidaire (bureau ressources énergétiques du sous-sol, tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux) ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (pôle risques miniers, 2 rue Augustin-Fresnal, BP 95038 Metz Cedex 03).

SERVICE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES
TERRITOIRES ET DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° SATCPP-BCI-2018030-0001

Arrêté organisant la suppléance
des fonctions préfectorales
le jeudi 8 février 2018

LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

VU le décret du 14 décembre 2015 nommant madame Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;

VU le décret du 12 juillet 2017 nommant madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant monsieur Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;

Considérant que Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube, sera absent du département le jeudi 8 février 2018 ;

Considérant que Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, sera absente du département le jeudi 8 février 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, est chargée d'assurer la suppléance du poste de préfet de l'Aube le jeudi 8 février 2018.

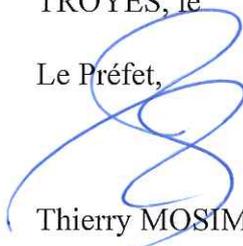
ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à ce titre à Madame Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

ARTICLE 3 : Monsieur le préfet de l'Aube et madame la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

TROYES, le

30 JAN. 2018

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

SOUS-PREFECTURE
DE NOGENT-SUR-SEINE

Nogent-sur-Seine, le 24 janvier 2018

Section d'appui au développement local
et socio-économique

ARRETE N° SPNGT-2018024-0001

Création d'une régie de recettes d'Etat de la police
municipale au sein de la commune d'Aix-Villemaur-
Pâlis

LE PREFET DE L'AUBE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2212-5, et L. 5211-4-2 ;

Vu le code de la route notamment l'article R.130-2 et L.121-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.512-1 à L.512-3 ;

Vu les décrets n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, afin de justifier les évolutions possibles de l'indemnité de responsabilité versé aux régisseur ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services de police municipale ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu le décret du 12 juillet 2017 nommant Madame Sylvie CENDRE, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté n° SATCPP-BCI-2017247-0030 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Vu les instructions du Ministre de l'Intérieur du 3 mai 2002, 25 juillet 2002, 14 novembre 2002 et 11 septembre 2003,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis en date du 7 décembre 2017 sollicitant la création d'une régie de recettes d'Etat pour sa police municipale;

Vu l'avis de la Direction départementale des Finances Publiques de l'Aube en date du 22 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une régie de recettes de l'Etat est instituée auprès du service de la police municipale d'Aix-Villemaur-Pâlis pour percevoir le produit des amendes forfaitaires émises par les agents de police municipale dans le cadre de la police de la circulation et du stationnement en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie d'Aix-en-Othe. Une liste exhaustive de tous les mandataires ainsi que de leur spécimen de signature sera adressée à la direction départementale des Finances Publiques de l'Aube, qui sera avertie à chaque changement de mandataire.

ARTICLE 4 : La régie devra être installée dans un local sécurisé. Les fonds et les valeurs seront conservés dans un coffre-fort ou une armoire-forte auquel seul le régisseur et son suppléant auront accès.

ARTICLE 5 : Le maire d'Aix-Villemaur-Pâlis veillera au respect des obligations qui incombent à la commune ; il avertira le Préfet et la Directrice départementale des Finances Publiques en cas de cessation d'activité du régisseur ou de ses mandataires.

ARTICLE 6 : La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, et l'Administratrice générale des Finances Publiques de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire d'Aix-Villemaur-Pâlis et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et, par délégation,
la Secrétaire Générale,


Sylvie CENDRE



PREFET DE L'AUBE

**SOUS-PRÉFECTURE
DE NOGENT-SUR-SEINE
Section d'appui au développement local
et socio-économique**

Nogent-sur-Seine le 24 janvier 2018

ARRÊTE N°SPNGT-2018024-0002

Police Municipale de la commune d'Aix-Villemaur-
Pâlis - Régie de recettes de l'État
Nomination d'un régisseur titulaire, d'un régisseur
suppléant et d'un mandataire

LE PRÉFET DE L'AUBE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2212-5, et L. 5211-4-2 ;

Vu le code de la route notamment l'article R.130-2 et L.121-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.512-1 à L.512-3 ;

Vu les décrets n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, afin de justifier les évolutions possibles de l'indemnité de responsabilité versé aux régisseur ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services de police municipale ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu le décret du 12 juillet 2017 nommant Madame Sylvie CENDRE, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté n° SATCPP-BCI-2017247-0030 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Vu les instructions du Ministre de l'Intérieur du 3 mai 2002, 25 juillet 2002, 14 novembre 2002 et 11 septembre 2003,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis en date du 7 décembre 2017 sollicitant la création d'une régie de recettes d'Etat pour sa police municipale;

Vu le courrier du Maire d'Aix-Villemaur-Pâlis en date du 13 décembre 2017 sollicitant la création d'une régie de recettes d'Etat de la police municipale au sein de sa commune ;

Vu l'avis de la Direction départementale des Finances Publiques de l'Aube en date du 22 janvier 2018;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPNGT-2018024-0001 du 24 janvier 2018 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès du service de police municipale d'Aix-Villemaur-Pâlis,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Franck BESSON, agent de surveillance des voies publiques de police municipale de la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis, est nommé régisseur titulaire de recettes en vue de percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et les produits des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Monsieur Laurent BOULARD agent de surveillance des voies publiques de police municipale de la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis, est nommé régisseur suppléant. Il remplace le régisseur titulaire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

ARTICLE 3 : Monsieur Christophe MICHELIN agent de surveillance des voies publiques de police municipale de la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis, est nommé mandataire. Il est donc autorisé à manipuler les fonds de la régie.

ARTICLE 4 : Monsieur Franck BESSON est responsable personnellement et pécuniairement de l'encaissement des fonds, de la tenue des comptabilités mises à sa charge, de la conservation et de la remise des fonds et valeurs.

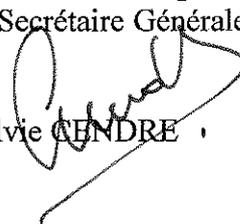
ARTICLE 5 : Compte tenu du montant moyen prévisionnel des recettes encaissées mensuellement (inférieur à 1220 €), Monsieur Franck BESSON sera dispensé de la constitution d'un cautionnement.

ARTICLE 6 : Monsieur Franck BESSON percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 110 €.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire exerce l'autorité hiérarchique sur le régisseur suppléant en ce qui concerne les opérations relatives à la régie. Il attribue nominativement, sous sa responsabilité, les carnets de verbalisation à chaque agent de police municipale et surveillant de stationnement autorisé.

ARTICLE 8 : La Secrétaire Générale de l'Aube, l'Administratrice générale des Finances Publiques de l'Aube et le Maire d'Aix-Villemaur-Pâlis, sont chargés chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et, par délégation
La Secrétaire Générale


Sylvie CENDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE
Secrétariat de la CDAC

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial de l'AUBE, réunie le 15 janvier 2018 à 15 H 00, **a rendu, à la majorité absolue, un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la société SCI ARTHUR**, représentée par Messieurs Maurice et Olivier ISRAEL et Philippe BLAN sise voie du bois – 10150 LAVAU, en qualité de futur propriétaire du centre commercial et de promoteur du projet. La demande porte sur l'extension « phase 2 » d'un ensemble commercial dénommé « Village des Marques » situé sur la zone dite « des Dames Blanches » voie du Bois 10150 LAVAU. **La présente extension porte sur une surface de vente de 1958 m², ce qui formera à terme un ensemble commercial composé de 14 cellules, et d'une surface de vente totale de 4229 m² accessibles au public.**

La construction de cet ensemble commercial nécessite l'obtention d'un permis de construire.

Cet avis ne sera définitif qu'à l'issue de la période de recours d'un mois prévue à l'article L752-17 du code de commerce.

Pour le Préfet et, par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sylvie CENDRE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2018 - 1 /EMIZ

portant nomination de conseillers techniques de zone
en matière d'encadrement des activités physiques

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Meurthe et Moselle et de la Moselle ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2017 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Nomination des conseillers techniques de zone

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique de zone en matière d'encadrement des activités physiques des sapeurs-pompiers et un suppléant.

Conseiller technique zonal titulaire :

- Adjudant-chef Frédéric BLAISE (S.D.I.S. de Moselle)

Conseiller technique zonal suppléant :

- Lieutenant VAGNE (S.D.I.S. de Meurthe-et-Moselle)

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- conseille le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les activités physiques et sportives chez les sapeurs-pompiers ;
- représente l'état-major interministériel de zone dans les réunions et les groupes de travail nationaux;
- apporte son appui en tant que de besoin aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone pour assurer le suivi des personnels sapeurs-pompiers ;
- est le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la veille et de la diffusion des informations techniques et réglementaires;

Article 3.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le **24 JAN. 2018**

Pour le préfet de zone,
par délégation
la préfète déléguée pour
la défense et la sécurité



Sylvie HOUSPIC

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2018 - 2 /EMIZ

portant nomination de conseillers techniques
sauvetage-déblaiement de zone.

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin, de Moselle;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes opérationnelles 2017 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Nomination des conseillers techniques de zone
Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique sauveteur déblayeur zonal des sapeurs-pompiers et un suppléant.

Conseiller technique zonal :
- Commandant Olivier MARTIN (S.D.I.S du Bas-Rhin) ;

Conseillers techniques zonal suppléant :
- .Lieutenant Benjamin BERNARD (S.D.I.S. de la Moselle)

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- conseiller, sur le plan technique, le chef d'état-major interministériel de zone ;
- participer à la formation des personnels de la spécialité ;
- participer au contrôle de l'aptitude opérationnelle des spécialistes en sauvetage déblaiement ;
- conseiller sur le plan pédagogique et technique les conseillers techniques sauveteurs déblayeurs.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2010-005 du 12 avril 2010 portant nomination des conseillers techniques sauveteurs déblayeurs de zone auprès du préfet de zone est abrogé à compter de ce jour, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité EST.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, Directeur général de la Sécurité Civile et de la gestion de crise;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Paris.

Fait à Metz, le **24 JAN. 2018**

Pour le Préfet de Zone,
par délégation
la préfète déléguée pour la défense et la
sécurité



Sylvie HOUSPIC